

TAXES ASSIMILÉES À LA TVA

Taxe pour le développement de la formation professionnelle - Métiers du bâtiment et des travaux publics

Études F-39 800 et F-43 350

Réforme de la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans le BTP (Art. 24)

La taxe actuellement codifiée à l'article 1609 quinovies du CGI est transférée dans le Code du travail. À cette occasion, certains aménagements sont apportés :

- l'exonération en faveur des entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA est supprimée,
- la taxe donnera lieu au versement de trois acomptes provisionnels,
- le recouvrement de la taxe sera effectué par la caisse BTP Prévoyance,
- le montant de la taxe constituera une dépense déductible de l'obligation de participation à la formation continue incombant aux employeurs d'au moins dix salariés.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005, la taxe due au titre de l'année 2004 étant recouvrée selon les modalités du régime actuel.

RÉGIME ACTUEL

522. La taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment et des travaux publics a été instituée, à compter du 1^{er} janvier 2004, par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2002 (L. fin. rect. 2002, n° 2002-1576, 30-12-2002), codifié sous l'article 1609 quinovies du CGI.

Le produit de cette taxe est affecté au Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP), pour le financement de la formation professionnelle dans ce secteur d'activité.

L'article 69 de la loi de finances rectificative pour 2003 (L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, 30-12-2003, art. 69, A, I, 2° et B) a complété ces dispositions.

523. Entreprises imposables - La taxe est due par les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics.

La taxe n'est pas due par les entreprises placées sous le régime de la franchise en base en matière de TVA, prévu à l'article 293 B du CGI.

La taxe n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

524. Base d'imposition - La taxe est assise sur le montant des salaires, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés au cours du mois, du trimestre ou de l'année échu.

Sont considérées comme des rémunérations en application de cet article toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des cotisations salariales, les indemnités, primes, gratifications, et tous les autres avantages en argent ou en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Afin de prendre en compte les indemnités de congés payés et la prime conventionnelle de vacances dont le versement au salarié est effectué par l'intermédiaire des caisses de congés payés, mais dont l'employeur n'a pas toujours connaissance, il est admis de majorer forfaitairement de 13,14 % le montant des salaires déclarés au titre de chaque période considérée.

Cette référence forfaitaire constitue une simple règle pratique, les employeurs conservant la possibilité de rapporter à la masse salariale imposable, les indemnités de congés payés et la prime

conventionnelle de vacances versées par les caisses pour leur montant réel.

525. Taux d'imposition - Le taux d'imposition applicable dépend d'une part du niveau de l'effectif moyen employé, et, d'autre part, du secteur d'activités auquel est rattachée l'entreprise redevable.

Appréciation de l'effectif moyen employé : pour les redevables soumis au régime réel normal de la TVA, le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due.

Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition à la TVA, le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

► Entreprises employant 10 salariés ou plus : le taux de la taxe varie en fonction du secteur professionnel de rattachement. Il est fixé comme suit :

- 0,16 % pour les entreprises relevant du secteur du bâtiment ;

- 0,08 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

Lorsqu'une entreprise relève simultanément des deux secteurs du bâtiment et des travaux publics, il est admis, à titre de règle pratique, que la convention collective appliquée dans l'entreprise détermine le rattachement à l'un des deux secteurs et partant, le taux applicable pour le calcul de la taxe.

► Entreprises employant moins de 10 salariés : le taux de la taxe varie en fonction du secteur professionnel de rattachement. Il est fixé comme suit :

- 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

- 0,10 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 (entreprises d'installations électriques d'extérieur), de la nomenclature de 1947 des entreprises, établissements et toutes activités collectives, codifiée par le décret du 30 avril 1949.

526. Fait générateur et exigibilité - Le fait générateur est constitué par le paiement du salaire.

La taxe est exigible à l'issue de la période au titre de laquelle le redevable est tenu de déclarer le montant de la taxe due. Elle est acquittée au moment du dépôt de la déclaration de TVA relative à cette période.

Remarque : On rappelle que la taxe est due sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2004.

527. Obligations déclaratives - La taxe est déclarée et acquittée auprès de la recette des impôts compétente en matière de TVA.

► **Redevables de la TVA soumis au régime réel normal :** la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier mois échu. Le montant dû est inscrit sur la ligne 69 de l'annexe 3310 A à la déclaration mensuelle de TVA, déposée au cours du mois suivant.

Cette annexe doit impérativement être déposée en même temps que la déclaration 3310 CA3 (à laquelle elle doit être agrafée) y compris dans le cas où aucune autre opération ne serait déclarée sur la CA3. Ce montant ainsi mentionné sur l'annexe 3310 A, augmenté de celui des autres taxes annexes dont l'entreprise est éventuellement également redevable, est reporté ligne 29 de la déclaration CA3.

Pour les redevables autorisés à déposer une déclaration trimestrielle, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu. Le montant dû est inscrit sur la ligne 69 de l'annexe 3310 A à la déclaration trimestrielle de TVA déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Ce montant, augmenté de celui des autres taxes annexes dont l'entreprise est éventuellement également redevable, est reporté ligne 29 de la déclaration CA3.

► **Redevables de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition :** le montant de taxe dû est porté sur la déclaration annuelle mentionnée à l'article 287, 3 du CGI (CA12 ou CA12E).

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le montant de la taxe est calculé sur les salaires versés au cours de l'année civile au titre de laquelle cette déclaration est déposée.

Lorsque l'exercice est clos en cours d'année, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours de l'année civile précédant celle de la clôture de l'exercice.

Le montant porté sur la déclaration récapitulative sert de base à la détermination des acomptes à verser l'année suivante.

Ces acomptes sont versés en avril, juillet, octobre et décembre au moyen des bordereaux 3514 K utilisés pour le paiement des acomptes de TVA. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année civile précédente, à l'exception de l'acompte de décembre qui est égal au

cinquième de ce montant. Le complément de taxe éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle de TVA qui intervient avant le 30 avril (CA12), ou dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice en cours d'année (CA12E).

Pour l'année 2004 et le premier trimestre 2005, ces acomptes sont déterminés selon les modalités prévues par le dispositif transitoire exposé ci-après.

528. Dispositif transitoire - À titre transitoire pour l'année 2004 et pour le premier trimestre 2005, les redevables soumis au RSI acquittent un acompte calculé sur les salaires versés au titre de chacun des trois premiers trimestres, du bimestre octobre-novembre de 2004 et du premier trimestre 2005. Ces acomptes sont versés spontanément en avril, juillet, octobre et décembre 2004, et en avril 2005 au moyen des bordereaux 3514 K.

Ceux des redevables qui reçoivent automatiquement des bordereaux d'avis d'acompte, c'est-à-dire ceux qui ont acquitté un montant de TVA supérieur ou égal à 1 000 € au titre du précédent exercice clos ayant fait l'objet du dépôt de la déclaration récapitulative CA12 ou CA12E reportent sur chacun des bordereaux reçus en 2004, le montant de taxe dû, calculé sur la base des salaires effectivement versés au cours de chacun des trois premiers trimestres et du bimestre octobre-novembre 2004 et sur le bordereau reçu en avril 2005 pour le premier trimestre 2005.

Les montants ainsi déterminés sont payés au même moment que l'acompte de TVA figurant sur le bordereau d'avis d'acompte.

Pour le paiement du premier acompte en avril 2004, les redevables qui ne reçoivent pas de manière automatique de bordereaux d'avis d'acompte doivent s'en procurer un exemplaire vierge auprès de la recette des impôts, sur lequel ils reportent le montant de taxe dû au titre du 1^{er} trimestre 2004 calculé sur les salaires effectivement versés au cours de cette période.

Pour les acomptes suivants, dont ils sont redevables en 2004, ils reportent sur le bordereau d'avis d'acompte, qui leur est adressé automatiquement à compter de l'acompte de juillet 2004, le montant de taxe dû au titre des deuxième et troisième trimestres 2004, du bimestre octobre-novembre 2004 et du premier trimestre 2005.

La taxe due au titre de l'année civile 2004 est liquidée sur la déclaration annuelle de TVA (CA12 ou CA12E) souscrite avant le 30 avril 2005 ou dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice intervenue au cours de l'année 2005. Le montant des acomptes payés en avril, juillet, octobre et décembre 2004 est imputé sur le montant de la taxe due au titre de cette année. L'acompte versé en avril 2005 est imputé sur le montant de la taxe due au titre de l'année 2005.

RÉGIME NOUVEAU

529. La taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment et des travaux publics est transférée sous l'article L. 951-10-1 du Code du travail.

En conséquence, l'article 1609 quinquies du CGI est abrogé.

À cette occasion, certains aménagements sont apportés au régime de la taxe.

530. Entrée en vigueur - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. La taxe prévue à l'article 1609 quinquies du CGI, due au titre de l'année 2004, est recouvrée selon les modalités prévues par cet article dans sa rédaction au 31 décembre 2004 (V. étude F-39 800).

Entreprises redevables

531. Le champ d'application de la taxe n'est pas modifié, mais l'exonération en faveur des entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA est supprimée.

Celles-ci seront donc redevables de la taxe au titre des salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Calcul et paiement de la taxe

532. L'assiette et le taux de la taxe sont inchangés.

Pour la détermination du taux applicable, le nombre de salariés pris en compte doit désormais, dans tous les cas, être celui de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

533. La taxe donne lieu au versement de trois acomptes provisionnels, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

Le montant de chaque acompte est égal au quart de la taxe mise à la charge du redevable au cours de la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Pour l'année 2005, le montant de chaque acompte est égal au quart de la taxe évaluée sur la base des salaires de l'année 2004.

534. La taxe est liquidée le 31 janvier de l'année suivant le paiement du dernier acompte et le solde de taxe exigible est versé à cette date.

Les éventuels trop-perçus sont déduits de l'acompte suivant, sauf si l'entreprise en demande expressément le remboursement. Dans ce cas, le remboursement est effectué dans le délai de trois mois.

535. Pour les entreprises nouvellement créées ou celles qui entrent dans le champ d'application (entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA), les acomptes sont calculés pour la première année sur la base de l'effectif moyen de l'entreprise de l'année en cours.

Ils sont assis, de manière forfaitaire, sur le SMIC applicable aux travailleurs intéressés. La régularisation est opérée au moment de la liquidation de la taxe, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Recouvrement

536. Le recouvrement de la taxe est effectué par la caisse BTP Prévoyance, qui relève de l'article L. 931-1 du Code


de la sécurité sociale. BTP Prévoyance est chargée de l'émission des bordereaux d'appel de la taxe et de l'encaissement des versements des entreprises redevables.

537. Elle est également chargée de mettre en œuvre toute action précontentieuse ou contentieuse à l'encontre des entreprises redevables défaillantes selon les modalités applicables au recouvrement des cotisations de participation à la formation continue. À défaut, le recouvrement est effectué selon les règles ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Prise en compte de la taxe dans les dépenses déductibles de la participation à la formation continue

538. Le montant de la taxe constitue une dépense déductible de l'obligation de participation à la formation continue incombant aux employeurs d'au moins dix salariés (C. trav., art. L. 951-1 ; V. étude F-43 100 et s.) et figure à ce titre sur la déclaration annuelle (C. trav., art. L. 951-12 ; V. étude F-43 500). ■

FISCAL | SOCIAL | COMPTABLE | AFFAIRES

Contactez gratuitement
notre équipe de spécialistes
pour vous aider dans
vos recherches sur
le  D.O



SERVICE GRATUIT
RÉSERVÉ AUX
ABONNÉS D.O

552 029 431 R.C.S. Paris - 4E06

SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE

Tél : 0800 970 310

(appel gratuit d'un poste fixe)

OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IS

Impôt sur les sociétés et contributions sur les revenus locatifs

Étude F-25 350-19

Adaptation des modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sur les revenus locatifs (Art. 27)

Le présent article légalise certaines dispositions relatives au paiement de l'IS et de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) afin de les rendre compatibles avec les nouvelles règles de recouvrement applicables depuis le 1^{er} novembre 2004. Ainsi, pour les personnes morales soumises à l'IS, le versement du solde d'IS doit être effectué au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ou le 15 mai de l'année suivante si aucun exercice n'est clos en cours d'année.

Les personnes morales relevant du régime fiscal des sociétés de personnes doivent, quant à elles, verser l'acompte de CRL au plus tard le 15 du dernier mois de leur exercice.

539. Depuis le 1^{er} novembre 2004, le recouvrement de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées est assuré par la Direction générale des impôts (DGI) au lieu de la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) (L. fin. rect. 2002, n° 2002-1576, 30-12-2002, art. 21 ; L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, 30-12-2003, art. 37 ; D. n° 2004-469, 25-05-2004 et D. n° 2004-1152, 29-10-2004). Dans le cadre de ce transfert, des mesures de simplification ont été adoptées afin de faciliter la liquidation et le versement de l'IS et des contributions assimilées.

L'Administration a commenté ce nouveau dispositif dans une instruction du 26 novembre 2004 (BOI 4 A-10-04, 26-11-2004, V. D.O Actualité 42/2004, §§ 8 et s).

Dans un souci de cohérence, le présent article a pour objet de modifier certaines dispositions du CGI relatives au paiement de l'IS et de la CRL afin de les rendre compatibles avec ce nouveau dispositif.

Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

540. Date d'exigibilité - En principe, le solde de l'impôt sur les sociétés est exigible le jour de l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration de résultats (CGI, art. 1668, 2). La déclaration de résultats doit être légalement souscrite :

- dans les trois mois de la clôture de l'exercice ;
 - avant le 30 avril de l'année suivante, si aucun exercice, n'est clos au cours d'une année (CGI, art. 223, 1, al. 2).
- Il est toutefois admis que le versement puisse être effectuée sans pénalité :
- jusqu'au 15 du quatrième mois suivant celui de la clôture de l'exercice ;
 - ou, lorsqu' aucun bilan n'a été clos au cours d'une année civile, le 15 mai de l'année suivante (V. étude F-25 350-19).

541. À compter du 1^{er} novembre 2004, les dates limites de paiement de l'impôt sur les sociétés sont définitivement alignées sur les anciennes dates de majoration. Les contribuables ont désormais la possibilité de régler leur complément d'impôt sur les sociétés à la DGI dans les

mêmes délais que ceux qui étaient précédemment admis en matière de recouvrement de l'impôt sur les sociétés par les comptables du Trésor, c'est-à-dire 15 jours supplémentaires par rapport à la date de dépôt de la déclaration (D.O Actualité 42/2004, § 64).

542. L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2004 modifie l'article 1668, 2 du CGI afin que cette règle soit désormais expressément codifiée.

L'objectif du présent article est d'éviter qu'avec le transfert de compétence à la DGI, de nombreuses entreprises continuant à acquitter l'IS selon leurs habitudes, c'est-à-dire 15 jours après la date d'exigibilité, comme cela était possible sans avoir de pénalités dans le système antérieur, aient subitement à régler des pénalités (V. en ce sens le Rapport de la commission des finances).

Recouvrement de la CRL due par les personnes morales

543. Les règles actuelles de recouvrement de la CRL sont aménagées sur deux points :

544. Acompte dû par les personnes morales soumises au régime fiscal des sociétés de personnes - Actuellement, le versement de la CRL donne lieu, au préalable, au versement d'un acompte payable au plus tard le dernier jour de l'avant dernier mois de l'exercice (CGI, art. 234 terdecies).

À compter du 1^{er} novembre 2004, la date limite de paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs est fixée au plus tard le 15 du dernier mois de l'exercice (V. D.O Actualité 42/2004, § 42).

La loi de finances rectificative pour 2004 adapte la rédaction de l'article 234 terdecies du CGI afin de la rendre compatible avec cette règle.

545. Liquidation de la contribution due par les sociétés soumises à l'IS - Les précisions portées par la loi de finances rectificative pour 2004 en ce qui concerne le paiement du solde de l'IS (V. n° 542) s'appliquent également au solde de la contribution dès lors que les délais d'exigibilité de ces deux impôts sont identiques en vertu de l'article 234 duodecies du CGI. ■

ENTREPRISES RELEVANT DE LA DGE

Obligations déclaratives et de paiement - Téléprocédures

Études F-97 400, F-19 470 et F-37 650

Aménagement de l'obligation de télédéclarer et télérégler les impôts pour les entreprises relevant de la DGE (Art. 28)

Le présent article tire les conséquences des aménagements apportés récemment aux règles de début et de fin de rattachement des entreprises à la DGE sur le calendrier d'application des obligations de télédéclaration et de télépaiement. Ainsi, ces obligations s'appliqueront aux déclarations qui doivent être souscrites :

- à compter du 1^{er} février, de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues de rattachement est remplie à la clôture de l'exercice, et par exception, pour les personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal, de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe ;
- jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice.

RÉGIME ACTUEL

Déclarations souscrites par voie électronique

546. L'obligation de télédéclaration incombant aux entreprises relevant de la DGE (de plein droit ou sur option) concerne l'impôt sur les bénéfices (IS, BIC, BNC, BA) et la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater).

Relèvent de la DGE, les entreprises suivantes :

- 1) personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros ;
- 2) personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1) ;
- 3) personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1) ;
- 4) sociétés bénéficiant de l'agrément pour le régime du bénéfice mondial ou consolidé ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;
- 5) personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1), 2), 3) et 4).

547. En principe, l'obligation de télédéclaration s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'une au moins des conditions prévues pour être rattaché est remplie.

Toutefois, pour les personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal, cette obligation s'applique à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans le groupe.

548. L'obligation de télédéclaration continue à s'appliquer pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions ont cessé d'être remplies.

Cependant, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions sont à nouveau remplies, l'obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

549. La méconnaissance de l'obligation de télédéclaration entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant à la déclaration déposée suivant un autre procédé (CGI, art. 1740 undecies).

550. La déclaration des impôts et taxes autres que l'impôt sur les bénéfices et la TVA s'effectue sous forme papier.

Paiements effectués par voie électronique

551. L'obligation de télérèglement incombant aux entreprises relevant de la DGE porte sur :

- certains impôts directs : IS et contributions additionnelles, IFA, contribution sur les revenus locatifs, taxe professionnelle et taxes additionnelles, taxe sur les salaires (CGI, art. 1681 septies) ;

L'obligation peut également concerner les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties lorsque les entreprises ont opté pour le paiement de ces impôts auprès de la DGE.

- la TVA et les taxes assimilées (CGI, art. 1695 quater).

552. Le non-respect de l'obligation de télérèglement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (CGI, art. 1762 nonies ; CGI, art. 1788 quinquies).

Cette pénalité est cumulable avec la pénalité applicable en cas de non respect de l'obligation de télédéclaration.

RÉGIME NOUVEAU

553. Le décret n° 2004-245 du 18 mars 2004 (V. Revue D.O 12/2004, §§ 9 et s.) a apporté deux modifications au régime des entreprises relevant de la DGE :

– d'une part, le **seuil d'actif brut ou de chiffre d'affaires** à retenir pour déterminer si une entreprise ou un groupe d'entreprises relève de la DGE a été réduit de **600 à 400 millions d'euros** ;

– d'autre part, les modalités d'appréciation des **dates de rattachement** ou de fin de rattachement ont été uniformisées.

554. Le présent article **aménage les obligations de télédéclaration et télérèglement** qui pèsent sur les entreprises relevant de la DGE afin de les **mettre en cohérence avec les nouvelles règles** instaurées par le décret précité.

555. En conséquence, les obligations de télédéclaration et de télépaiement s'appliqueront aux déclarations qui doivent être souscrites :

► à compter du 1^{er} février :

– en principe, de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues est remplie à la clôture de l'exercice,

– pour les personnes morales qui appartiennent à un groupe fiscal, de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe ;

► jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice.

Comme actuellement, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, le rattachement à la DGE prend à nouveau effet à compter du début du premier exercice suivant.

556. Entrée en vigueur - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} février 2005. ■



DVD ROM D.O.

SERVICE GRATUIT RÉSERVÉ AUX ABONNÉS D.O.

SERVICE FORMATION & AIDE À LA RECHERCHE

Tél 0800 970 310

(appel gratuit d'un poste fixe)

LexisNexis®

552.029.431 R.C.S. Paris - 4E05